



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260518-0335
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

POLICE MUNICIPALE
Village prévention – 2^{ième} édition
Place Soult, Esplanade Octave Médale, Mail piétonnier

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212- 1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5, et le code de la route notamment l'Article R417-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Vu la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et autres structures et notamment l'article CTS 1 ;
- Vu l'arrêté n° AR-220322-0164 réglementant les zones bleues de la commune ;
- Considérant l'organisation par la Police Municipale de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe d'un village prévention le samedi 06 juin 2026, sur la place Soult, l'Esplanade Octave Médale et le mail piétonnier ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation (sauf pour les véhicules de secours et des organisateurs) sur la place Soult, l'Esplanade Octave Médale et le Mail piétonnier, afin d'assurer le bon déroulement de cet événement ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de cet événement et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

- Article 1.** A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la Police Municipale de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisée à organiser la deuxième édition du « Village Prévention », le samedi 06 juin 2026, sur :
- l'intégralité de la Place Soult ;
 - l'intégralité de l'Esplanade Octave Médale,
 - l'intégralité du Mail piétonnier.
- Article 2.** Des toilettes provisoires seront installées du 05 juin 2026 (13h00) au 08 juin 2026 (16h00) sur :
- la Place Soult ;
 - l'Esplanade Octave Médale,
 - le Mail piétonnier.
- Article 3.** La Police Municipale est autorisée à mettre en place des chapiteaux, tentes et autres structures, sur :
- **la Place Soult ;**
 - **l'Esplanade Octave Médale,**
 - **le Mail piétonnier.**
- et à les mettre à disposition de ses partenaires afin qu'ils puissent s'y installer.
- Article 4.** En cas de vent violent (+ de 100km/h), tout organisateur de manifestation avec installation de chapiteaux, tentes et autres structures aura l'obligation de procéder sans délai à l'évacuation du public et au démontage du ou desdits chapiteaux, tentes et autres structures (si facture ancienne).
- Article 5.** L'organisateur est tenu de s'informer auprès de Météo France des éventuelles alertes météo.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 6.** A cet effet, la **circulation** de tous les véhicules sera **interdite**, sauf pour les véhicules des secours et des organisateurs, du vendredi 05 juin 2026 (14h00) au lundi 08 juin 2026 (12h00) sur :
- **l'intégralité de la Place Sout ;**
 - **l'intégralité de l'Esplanade Octave Médale,**
 - **l'intégralité du Mail piétonnier.**
- Article 7.** A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules des secours et des organisateurs, du vendredi 05 juin 2026 (12h00) au lundi 08 juin 2026 (12h00) sur :
- l'intégralité de la Place Sout ;
 - l'intégralité de l'Esplanade Octave Médale,
 - l'intégralité du Mail piétonnier.
- Article 8.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.
- Article 9.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par les services techniques municipaux.**
- Article 10.** **Du barriérage sera mis en place aux abords immédiats du périmètre précité afin de protéger les spectateurs de la manifestation par les services techniques municipaux.**
- Article 11.** **L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 12.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 18 mai 2026

Raphaël BERNARDIN
Par délégation, la 1^{ère} adjointe



Hanane MAALLEM